

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/06/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc193459-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du lundi 20 juin 2016

**POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION
CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA RÉALISATION DE
PRESTATIONS DE FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS ALTO-SÉQUANAIS**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1, L5111-1, L5111-1-1 et R5111-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L421-14 et D421-44 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 18,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département des Hauts-de-Seine du 7 juillet 2014 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 14.290 CP, relative au renouvellement du marché pour la formation des assistants maternels du département des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine, par un courrier en date du 20 mai 2016, a notifié au titulaire, l'association « Trajet Formation », sa décision de non reconduction à compter du 28 août 2016 du marché concernant les prestations relatives à la formation obligatoire des assistants maternels agréés et à la formation complémentaire des assistants maternels employés par des particuliers dans le Département des Hauts-de-Seine,

Considérant que le département des Yvelines a manifesté son accord pour la mise à disposition de son Institut de formation sociale pour la réalisation de la prestation de formation des assistants maternels du département des Hauts-de-Seine, en contre partie du remboursement des coûts ainsi exposés,

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires, familiales et sociales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1: Est approuvée la convention correspondante jointe en annexe à conclure entre le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine, permettant la mise à disposition du département des Hauts-de-Seine de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines (I.F.S.Y.) pour la réalisation de la prestation de formation des assistants maternels des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les modalités de remboursement, par le département des Hauts-de-Seine, des frais de fonctionnement de l'Institut de formation sociale pour la formation des assistants maternels alto-séquanais, sur la base d'un coût unitaire par stagiaire fixé pour l'année 2016 à :

- 335 euros par Cycle 1, de 11 jours, avec IGS,
- 415 euros par Cycle 1, de 11 jours et demi, avec PSC1,
- 250 euros par Cycle 2, de 10 jours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention définie à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur le budget annexe de l'I.F.S.Y.